

Les cabinets qui le souhaitent sont invités à aller plus loin que la charte contre le harcèlement d'avocats.be, en signant la présente charte d'autorégulation.

Elle va plus loin que la charte d'avocats.be en ce qu'elle prévoit une procédure interne et que la loi du 4 août 1996 et le règlement de travail en ce qu'elle offre aux victimes employées et étudiantes la possibilité de solliciter 5 séances d'un(e) psychologue aux frais de Lexing.

Charte en matière de harcèlement du cabinet Lexing

Les avocat(e)s, le personnel employé et les étudiant(e)s travaillant dans des cabinets d'avocats peuvent rencontrer des difficultés dans le cadre de leur stage ou de leur collaboration à dénoncer des faits de harcèlement subis dans l'exercice de leur profession.

C'est dans ce cadre précis que Lexing-Belgium souhaite améliorer l'accueil, l'écoute et le suivi des victimes ainsi que la recherche de solutions adéquates.

Pour rappel, le législateur a défini le harcèlement au travail comme étant :

« Harcèlement moral au travail : ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

« Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

La prévention contre le harcèlement au sein d'un cabinet découle non seulement de la loi, mais également des principes fondamentaux qui régissent notre profession et, en particulier, du principe de probité.

Dès lors, les bâtonniers d'avocats.be ont adopté, le 29 avril 2019, une charte en matière d'harcèlement (<https://avocats.be/fr/ouvrages>).

Par la présente, Lexing souhaite envoyer un signal fort à tous les avocat(e)s, collaborateur(rice)s, stagiaires, mais également du personnel employé et des étudiant(e)s de Lexing (ci-après désignés « les membres de Lexing »), et adapter les mécanismes en place au sein du cabinet afin d'apporter une réponse adéquate.

Dès lors, Lexing s'engage à mettre en œuvre la présente charte :

Article 1^{er}.

Le harcèlement vise des agissements répétés non désirés susceptibles de porter atteinte à la dignité ou l'intégrité d'une personne.

Ce comportement peut se manifester par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux et souvent dégradants.

Le fait pour un(e) avocat(e) de harceler autrui constitue un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Article 2.

Une cellule d'écoute, composée de psychologues est mise à disposition des avocat(e)s plaignant(e)s par avocats.be.

Cette cellule peut être contactée via ecoute@avocats.be ou au 0473 17 00 91.

Elle peut être saisie de manière anonyme et travaille en toute confidentialité.

La cellule d'écoute fournira à la victime une liste de contact de personnes habilitées à l'accompagner pour déposer une plainte auprès des instances ordinaires.

Article 3.

Le Conseil d'administration de Lexing, désigne en outre, pour une durée d'une année renouvelable, deux responsables chargés des questions de harcèlement : Carine MALOU et Jean-François HENROTTE

Il s'agit de personnes de confiance internes au cabinet, dont l'indépendance est garantie et mises à disposition par le cabinet Lexing pour les victimes.

Article 4.

Ces personnes de confiance sont désignées pour recueillir les témoignages des membres de Lexing.

Elles peuvent être contactées via Microsoft Teams ou par e-mail.

Elles peuvent être saisies de manière anonyme et travaillent en toute confidentialité.

Article 5.

5.1. Une fois saisies par un membre du personnel employé ou l'étudiant, les personnes de confiance suivront la procédure prévue au Règlement de travail et Lexing prendra les mesures et sanctions prévues audit règlement.

Si le membre du personnel employé ou l'étudiant plaignant en fait la demande, les personnes de confiance l'orienteront vers un psychologue dont les coûts seront pris en charge par Lexing, à raison de 5 séances maximum.

5.2. Une fois saisies par un(e) avocat(e) membre du cabinet, les personnes de confiance entendront la victime présumée de façon confidentielle et non accusatoire.

Si les personnes de confiance estiment que les faits décrits sont susceptibles d'être qualifiés de harcèlements, ceux-ci auditionneront l'auteur(e) présumé(e) des faits de harcèlement, après lui avoir transmis les éléments de la plainte au préalable.

Une troisième audition en présence de toutes les parties peut être envisagée (en accord avec les deux parties).

À l'issue de ces travaux et auditions, ou si l'auteur(e) présumé(e) ne répond pas à sa convocation, les personnes de confiance chargées des questions de harcèlement proposeront par écrit motivé, au plus tard dans les 15 jours de leur saisine, une décision au Conseil d'administration de Lexing.

Sur la base de cette proposition, le Conseil d'administration de Lexing pourra prendre des mesures provisoires ainsi que toute sanction à l'égard de l'auteur(e).

Article 6.

A. Le Conseil d'administration de Lexing prendra toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la victime de poursuivre son activité dans les meilleures conditions.

B. La victime ne sera plus dans l'obligation de prêter pour le compte l'auteur des faits.

Le Conseil d'administration de Lexing s'engage à aider la victime à retrouver un autre poste adéquat au sein du cabinet ou dans un autre cabinet.

Article 7.

À l'arrivée de tout nouveau membre de Lexing, la présente charte lui sera soumise pour information et adhésion.

15/11/2021